

**OBJET : POLITIQUE SUR LES CONCESSIONS
À BAIL DE CHAMPS DE TIR**



Numéro de la directive : CLM-007-2003

Numéro de référence : 006 02 0010

Date d'entrée en vigueur : Juillet 2019

Approbation : Original signé par Tom MacFarlane, sous-ministre

Table des matières

1.0 Objet et énoncé de la politique	2
2.0 Contexte et définitions.....	2
3.0 Objectifs de la politique	4
4.0 Portée et application	5
5.0 Critères relatifs à l'emplacement des champs de tir.....	5
6.0 Exigences préalables à l'autorisation	6
7.0 Tracé du champ de tir.....	9
8.0 Exigences opérationnelles	12
9.0 Champs de tir à l'arc	14
10.0 Renouvellement et cession de concessions à bail	15
11.0 Annulation et résiliation d'une concession à bail.....	16
12.0 Demandes de renseignements	17

1.0 Objet et énoncé de la politique

1.1 Objet La présente politique a pour objet de guider et d'orienter le personnel du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (DER) et le public en ce qui a trait à l'administration des concessions à bail de champs de tir sur des terres de la Couronne

1.2 Énoncé de politique Le Ministère a pour principe d'attribuer des terres de la Couronne en vue de l'aménagement de champs de tir dans des lieux agréés.

2.0 Contexte et définitions

2.1 Contexte Le projet de loi portant sur la *Loi sur les armes à feu* (Canada) a été déposé en 1995 pour donner suite aux préoccupations en matière de gestion des risques associés à l'utilisation et à la possession d'armes à feu au Canada, et associés à l'établissement et à l'exploitation des champs de tir et des clubs de tir.

Une fois cette loi promulguée, les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont conclu une entente qui a effectivement transféré au contrôleur des armes à feu (CAF) du ministère de la Sécurité publique (MSP) du Nouveau-Brunswick les pouvoirs administratifs et réglementaires concernant les champs de tir et les clubs de tir. Le CAF a ensuite procédé à l'élaboration de normes pour la conception et la construction de champs de tir au Nouveau-Brunswick.

Le CAF continue d'inspecter les champs de tir pour assurer leur conformité avec les normes de conception et de construction. Les exploitants de champs de tir sont avisés de réaliser les améliorations requises dans un délai raisonnable pour se conformer à toute nouvelle norme.

Le CAF désigné au Bureau du contrôleur des armes à feu, au MSP, est responsable en dernier lieu de l'approbation des champs de tir au Nouveau-Brunswick. Ainsi, tout champ de tir sur des terres de la Couronne est assujéti aux normes et aux exigences prescrites par le CAF et à toute version mise à jour de ces normes.

Contexte et définitions (suite)

2.2 Besoin en champs de tir

Ces champs de tir conçus, construits et exploités comme il se doit sont essentiels pour des raisons de sécurité publique. C'est particulièrement important compte tenu de population des activités en plein air, comme la chasse et le tir récréatif au Nouveau-Brunswick. Les champs de tir servent à une variété de fonctions, dont :

- (i) Les journées champêtres associées aux cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu;
- (ii) La formation et la qualification du personnel ayant à utiliser des armes à feu;
- (iii) L'exercice général de tir sur cible et zérotage des armes à feu;
- (iv) Le tir de compétition;

Les terres de la Couronne peuvent être choisies comme champs de tir potentiels compte tenu de leur isolement et de la capacité d'établir les champs à une distance sécuritaire des secteurs aménagés.

2.3 Définitions

Tir à l'arc	L'art, le sport ou la compétence concernant le tir à l'arc avec des arcs longs, à revers ou à poulie, ainsi qu'avec des arbalètes.
Direction du tir	Élément important pour s'assurer que le champ de tir est orienté de façon que le tir se fasse dans la direction la plus sécuritaire possible pour des raisons de sécurité publique.
Arme à feu	Dispositif qui tire de la grenaille, une balle ou tout autre projectile. Il comprend, entre autres, une carabine, un fusil de chasse, une arme de poing, un fusil à plombs, une carabine à air comprimé ou un fusil à ressort.
Permis d'arme à feu	Tout permis requis pour posséder, utiliser et transporter des armes à feu.
Concessionnaire	Personne ou entreprise à qui est délivrée une concession à bail de terres de la Couronne.
Bailleur	Ministre du Développement de l'énergie et des ressources
Butte de tir	Bermes et autres ouvrages conçus pour arrêter les balles tirées et les autres munitions et pour réduire le risque tirer des coups trop longs dans la zone active du champ.
Champ de tir	Lieux conçus ou aménagés pour le tir sécuritaire, sur une base régulière et structurée, d'armes à feu pour le tir à la cible ou les compétitions de tir.

3.0 Objectifs de la politique

3.1 Objectifs de la politique

Les objectifs de la présente politique sont de minimiser les risques de conflits relatifs à l'utilisation des terres et les risques pour la sécurité publique associés aux champs de tir sur les terres de la Couronne.

- a) Les terres de la Couronne peuvent être louées pour des champs de tir s'il n'y a aucun autre champ dans un rayon de 40 kilomètres du secteur proposé, sauf s'il est démontré que les champs existants ne peuvent pas répondre à la demande.
 - b) Les champs de tir actuels et proposés sur les terres de la Couronne doivent se conformer aux normes du CAF et ne peuvent être exploités sans avoir reçu au préalable l'autorisation de celui-ci.
 - c) Lorsque les normes de cette politique diffèrent de celles administrées par le CAF, les normes les plus rigoureuses s'appliquent.
 - d) Un champ de tir sur les terres de la Couronne serait autorisé à l'aide d'une concession à bail.
 - e) Seuls les clubs de tir ouverts au grand public peuvent obtenir une concession à bail de terres de la Couronne pour y établir un champ de tir.
 - f) Des terres de la Couronne ne seront pas attribuées pour l'aménagement d'une zone de sécurité au fond d'un champ de tir situé sur une tenure libre.
 - g) DER évaluera chaque demande par rapport à la protection des droits autochtones ou issus de traités conformément à la Politique sur l'obligation de consulter du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les collectivités des Premières Nations au Nouveau-Brunswick seront avisées à la réception de chaque demande. Si, en raison de l'aménagement ou de l'agrandissement d'un champ de tir ou de la modification à une concession à bail, DER devait engager les collectivités des Premières Nations au Nouveau-Brunswick, les demandeurs pourraient être obligés de participer aux consultations afin d'arriver avec des mesures d'atténuation ou d'adaptation à l'égard des incidences sur les droits autochtones ou issus de traités.
 - h) Toute l'information recueillie et utilisée par DER, y compris les renseignements personnels et confidentiels, sera gérée conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et aux autres lois en vigueur.
-

4.0 Portée et application

4.1 Application La présente politique s'applique à l'administration des champs de tir (arme à poing, fusil de chasse et carabine) sur les terres de la Couronne relevant de l'administration et du contrôle du ministre du Développement de l'énergie et des ressources. Elle ne s'applique pas aux champs de tir intérieurs et aux champs de tir de circonstance.

4.2 Fondement

- Articles 23, 24, 25 et 26, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
- Règlement 2009-62, *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
- *Loi sur les armes à feu* (Canada)

5.0 Critères relatifs à la location des champs de tir

5.1 Secteurs à éviter Il est interdit d'aménager un champ de tir sur les terres de Couronne :

- a) dans des plaines d'inondation;
 - b) dans des biens-fonds désignés relevant de l'administration et du contrôle du ministre du Développement de l'énergie et des ressources;
 - c) dans des zones naturelles protégées (ZNP) ou des ZNP candidates;
 - d) sur des terres de la Couronne requises pour le développement des ressources;
 - e) dans des sites d'exploitation de carrière ou de mine;
 - f) dans des sites qui renferment des espèces végétales rares, menacées ou en voie de disparition;
 - g) dans des zones d'importance sur le plan archéologique et culturel;
 - h) dans tout secteur désigné ou proposé comme secteur désigné en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
-

5.2 Marges de retrait minimum Outre les normes prescrites par le CAF pour les champs de tir, DER évaluera les emplacements proposés de champs de tir et peut imposer des restrictions propres au site et des marges de retrait par rapport à ce qui suit :

- a) tout secteur énuméré à la sous-section 5.1;
- b) les lacs, cours d'eau et terres humides, ainsi que les caractéristiques côtières (par exemple les terres humides côtières, estuaires, plages et dunes);
- c) les zones récréatives, résidentielles et institutionnelles existantes ainsi que les aménagements commerciaux et industriels;
- d) les concessions à bail existantes de terres de la Couronne et les

- terres de la Couronne désignées par DER pour des lots de camp et des aires destinées à un usage public;
- e) les tours de télécommunications, les aéroports, les voies, chemins et rues publics et les secteurs désignés pour les fins ci-dessus dans un plan adopté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
 - f) les habitats d'espèces en voie de disparition (*Loi sur les espèces en voie de disparition*), les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs, les sites importants de nidification d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux aquatiques, les refuges fauniques et les aires d'hivernage du cerf de Virginie

Les distances de retrait et les restrictions propres aux sites seront établies au cas par cas afin d'assurer la sécurité du public et de réduire toute incidence sur la faune et l'environnement ainsi que la production de bruit ou d'autres nuisances ou pour satisfaire à tout autre agrément pertinent.

6.0 Exigences préalables à l'autorisation

6.1 Exigence générale

Une concession à bail de champ de tir ne peut être délivrée qu'à un club de tir constitué en corporation en règle. Aucune aliénation permettant d'établir et d'exploiter un champ de tir sur les terres de la Couronne n'est délivrée à un club de tir constitué en corporation ayant des comptes en souffrance à l'égard du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

6.2 Agrément du CAF

Avant la délivrance de toute aliénation, le demandeur doit prouver que le champ de tir se conforme aux normes actuelles prescrites par le CAF. Les demandeurs doivent communiquer avec le Bureau du contrôleur des armes à feu pour obtenir plus de renseignements concernant les normes à respecter et l'agrément à obtenir pour exploiter un champ de tir.

6.0 Exigences préalables à l'autorisation (suite)

6.3 Plan d'aménagement du site

Les demandeurs doivent soumettre un plan d'aménagement du site (PAS) avec une demande de concession à bail de champ de tir qui comprend, entre autres, ce qui suit :

- a) Le tracé du champ de tir et les dimensions à l'échelle de chaque élément, y compris : les couloirs de tir, la distance jusqu'à la butte, la conception de la butte et la direction du tir;
- b) L'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, des bâtiments annexes, des toilettes et de tout autre bâtiment ou ouvrage accessoire à l'exploitation du champ de tir;
- c) Une description détaillée de l'aménagement, y compris un échéancier pour la construction des bâtiments et des structures accessoires à l'exploitation du champ de tir;
- d) Les activités et les services qui auront lieu dans le périmètre de la concession à bail proposée;
- e) L'emplacement et l'état de l'accès existant et des améliorations exigées, ou une description détaillée de tout nouvel accès;
- f) Les détails sur la gestion de l'écoulement des eaux de surface;
- g) Le type, la taille et l'emplacement des clôtures, des barrières et des panneaux proposés.

Une concession à bail des terres de la Couronne pourrait être envisagée afin de prévoir des secteurs pour la chute dans le cas du tir aux clays, du tir au fusil de chasse, du tir au ball-trap et du tir aux pigeons d'argile pour des champs de tir établis sur des tenures libres adjacentes.

Une copie du PAS serait acheminée à l'examen du CAF. Une fois approuvé, le plan est considéré comme partie intégrante du bail. Si le concessionnaire désire déroger aux activités approuvées, il doit soumettre une demande écrite à l'examen de DER et obtenir l'approbation par écrit avant que toute révision au PAS n'entre en vigueur.

6.4 Consultation publique

Lorsqu'il semble qu'une demande portant sur un champ de tir pourrait :

- a) Nuire à l'accès public et les loisirs, les autres utilisations des terres se déroulant sur les terres adjacentes ou un propriétaire foncier adjacent;
- b) Constituer une menace pour la santé ou la sécurité publique;
- c) Causer une nuisance ou un danger pour l'environnement; alors

DER exigera que le demandeur entreprenne une consultation publique à ses propres frais. Cela peut consister notamment à :

1. Aviser les propriétaires fonciers, par écrit, dont le bien-fonds se trouve dans un rayon de 500 mètres de la limite du champ de tir proposé. Si un changement important est proposé dans l'exploitation du champ de tir, une consultation publique serait exigée avant l'approbation de la modification à la concession à bail.
 2. Publier des avis dans les deux langues officielles dans au moins une édition de jour de semaine et de fin de semaine d'au moins un journal local et un journal régional qui sert la région dans laquelle le champ de tir est proposé. Les avis doivent :
 - a) inclure une description du champ de tir proposé;
 - b) indiquer l'emplacement du champ de tir proposé;
 - c) indiquer à qui et à quelle adresse transmettre ses commentaires,
 - d) mentionner que le nom des personnes que la proposition inquiète restera confidentiel, mais que DER pourrait communiquer les préoccupations signalées au demandeur,
 - e) prescrire une date limite pour la présentation des commentaires;
 3. Les séances de consultation publique qui présentent la proposition de champ de tir à la collectivité et demandent l'avis du public.
-

6.5 Exceptions

Une consultation publique n'est pas exigée dans les cas suivants :

- a) le renouvellement et la cession du bail, sauf s'il y a un changement important dans l'exploitation du champ de tir;
 - b) l'entretien et les réparations aux installations actuelles du champ de tir;
 - c) les améliorations entreprises en vue de se conformer aux normes du CAF relatives aux champs de tir.
-

6.6 Préoccupations du public

Lorsque les préoccupations ou les objections soulevées au cours d'une consultation publique ne sont pas résolues, DER peut rejeter la demande.

S'il semble que les préoccupations puissent être résolues, DER peut demander que le demandeur collabore avec les parties concernées en vue de les résoudre. S'il s'agit d'un différend entre des propriétaires, DER peut exiger que le demandeur obtienne des renoncations signées des différentes parties afin de libérer le gouvernement provincial de toute réclamation future.

DER peut rejeter la demande si les préoccupations ne sont pas résolues dans un délai raisonnable.

6.0 Exigences préalables à l'autorisation (suite)

6.7 Assurance Avant que le Ministère ne délivre une concession à bail de champ de tir ou toute autre aliénation connexe, le demandeur devra souscrire une assurance de responsabilité civile de 2 000 000 \$. « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » doit être nommée comme autre assuré, et la police doit être maintenue pendant toute la durée de l'aliénation. Une copie de la police ou un certificat d'assurance doit être fourni chaque année à DER.

6.8 Arpentage Le demandeur doit fournir, à ses frais, un plan d'arpentage ou de lotissement définissant les limites du champ de tir, préparé par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick :

- a) pour toutes les nouvelles concessions à bail de champs de tir;
 - b) pour tout ajout ou retranchement de terres de la Couronne à une concession à bail;
 - c) pour tout permis d'occupation jugé nécessaire par le Ministère;
 - d) pour toute aliénation lorsque les limites originales dans le plan d'arpentage ont été modifiées ou ne sont plus visibles.
-

6.9 Enregistrement Après la finalisation d'une concession à bail, DER peut exiger que le titulaire enregistre l'acte d'aliénation auprès du bureau d'enregistrement approprié et présente une preuve d'enregistrement dans le délai prescrit.

Dans tous les cas, le titulaire de l'acte d'aliénation doit assumer tous les coûts associés à l'enregistrement des documents et du titre (par exemple le transfert des terres de la concession à partir du registre foncier au système d'enregistrement foncier aux fins d'hypothèque).

7.0 Tracé du champ de tir

7.1 Tracé du champ de tir La conception et le tracé du champ de tir, la distance entre les buttes de tir, les cibles, les lignes de tir et d'autres éléments sont assujettis à l'approbation du CAF conformément aux normes et aux dispositions législatives pertinentes ou aux versions mises à jour de celles-ci.

7.0 Tracé du champ de tir (suite)

7.2 >Butte de tir

Les zones de sécurité ne sont pas autorisées sur les terres de la Couronne. Toutes les terres de la Couronne qui sont concédées à bail afin d'être utilisées comme champs de tir doivent comprendre une butte de tir agréée par le CAF.

7.3 Stationnement

Il faut prévoir un stationnement suffisant sur place dans la concession du champ de tir pour recevoir les tireurs et les visiteurs; des aires de stationnement doivent être établies à une distance sécuritaire derrière la ligne de tir. La route d'accès au champ, un chemin forestier, une voie de service ou une route publique ne seront pas acceptés comme solution adéquate au stationnement. Les aires de stationnement doivent, tout au moins, être recouvertes de gravier ou d'herbe.

7.4 Accès

DER ne garantira pas l'accès à un champ de tir ni ne sera responsable des travaux d'entretien et de réparation à toute route, ou de l'état du chemin d'accès. Les chemins d'accès aux terres de la Couronne peuvent être fermés ou la circulation peut être réduite en tout temps, pour quelque raison que ce soit, si DER ou ses représentants le jugent nécessaire.

Si un concessionnaire désire construire, réparer ou entretenir un chemin qui donne accès au champ de tir, il doit obtenir une autorisation distincte, sous forme de permis d'occupation, de DER. Une demande de permis d'occupation doit être soumise à l'examen et à l'approbation de DER.

7.5 Toilettes

Des toilettes, tout au moins des toilettes extérieures, qui se conforment aux normes et aux règlements sur la santé et l'environnement doivent être fournies.

7.6 Bâtiments annexes

Des bâtiments annexes peuvent se trouver dans le périmètre de la concession s'ils sont accessoires à l'utilisation du champ de tir par le concessionnaire :

- a) Les journées champêtres associées aux cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu;
- b) L'entreposage;
- c) Les activités de financement et sociales à l'appui du club de tir; ou
- d) La vente d'articles pour la commodité des usagers du champ de tir, tels que des collations et des boissons non alcoolisées.

DER peut, de manière discrétionnaire, limiter le nombre, les dimensions et la hauteur de tout bâtiment ou ouvrage dans le périmètre de la concession et peut obliger les concessionnaires à modifier, à réparer ou à enlever tout ouvrage qu'il juge non conforme ou inesthétique. Si les travaux de construction ne sont pas réalisés, le concessionnaire peut être tenu de les terminer dans le délai prescrit par DER.

7.0 Tracé du champ de tir (suite)

7.8 Chute des tirs

Selon la *Loi sur les armes à feu*, tous les champs de tir approuvés en vertu de l'article 29 au Nouveau-Brunswick doivent être conçus et entretenus pour garantir que les balles et les projectiles ne quittent pas le champ. Les balles et les projectiles tirés à partir d'armes à feu doivent aussi se conformer aux règles de sécurité des champs en vertu du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. Chaque champ de tir au Nouveau-Brunswick est désigné comme un champ qui doit être libre de coups trop longs. Donc, comme condition de la concession à bail des terres de la Couronne, tous les tirs doivent se limiter à l'intérieur du périmètre de la concession et au sens du PAS. Les agréments d'exploitation de champs de tir sont des exigences distinctes en vertu de la *Loi sur les armes à feu* réglementées par le CAF.

- a) Pour les champs de tir au fusil de chasse, une norme minimum de 200 mètres des lignes de tir sur cible pour la zone de sécurité ayant trait à la chute des tirs est exigée afin de confiner toutes les chutes de tirs dans les limites de la concession du champ. La zone de sécurité pour la chute des tirs est exigée pour les champs de ball-trap, de tir aux pigeons d'argile et aux clays. Les exigences relatives à la zone de sécurité pour les futurs projets d'aménagement ou d'agrandissement de champs de tir seront précisées comme condition dans la concession à bail des terres de la Couronne délivrée par DER et définies dans le PAS. Les conditions de renouvellement annuel du PAS indiqueront les champs de ball-trap, de tir aux pigeons d'argile et aux clays qui ne satisfont pas à l'exigence de 200 mètres. Le CAF ne renouvellera pas les demandes d'agrément de champs de tir tant que la norme minimum de 200 mètres n'aura pas été respectée.
- b) Pour les champs de tir au fusil de chasse et au pistolet, des buttes de tirs et des bermes doivent satisfaire aux exigences minimales relatives à la hauteur et à la pente énoncées par le CFA.

7.9 Barrières et clôtures

L'accès au champ de tir peut être limité par une barrière, et le champ peut être entouré de clôtures le long ou à l'intérieur des limites de la concession à bail. Le concessionnaire est responsable de l'installation, de l'inspection, de l'entretien et de la réparation des clôtures si DER et le CAF le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

Une cession ou une approbation écrite préalable de DER serait exigée pour toute modification survenant sur les terres de la Couronne à l'extérieur du périmètre de la concession du champ de tir.

7.0 Tracé du champ de tir (suite)

7.10 Ordures et débris dans le champ

Le champ de tir doit être maintenu dans un état de propreté en tout temps. L'enfouissement ou l'élimination sans discernement d'ordures et d'autres déchets sur les terres de la Couronne sont interdits, et les concessionnaires doivent se conformer aux exigences suivantes :

- a) Des récipients d'ordures doivent être prévus et peuvent être rangés temporairement hors site à la condition d'être rangés dans un contenant à l'épreuve des animaux ou d'être rangés de manière sécuritaire à l'intérieur d'un bâtiment;
 - b) Les ordures et autres déchets, y compris les douilles de balles, doivent être ramassés et éliminés régulièrement (une fois par semaine ou deux fois par mois) dans un endroit agréé;
 - c) Le concessionnaire assume la totalité des coûts associés au ramassage et à l'élimination des ordures et des autres déchets.
-

8.0 Exigences opérationnelles

8.1 Inspections de sécurité des champs

Les champs de tir sont assujettis à des inspections du CAF ou de DER pour assurer la conformité à toutes les normes. Le défaut de réussir une inspection en tout temps au cours de la durée de la concession à bail peut entraîner la fermeture du champ de tir jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises. DER se réserve le droit d'annuler la concession à bail si les exigences ne sont pas respectées en temps opportun.

8.2 Permis de coupe

Avant que les arbres soient récoltés, le concessionnaire doit obtenir un permis de coupe de DER et doit se conformer aux exigences de la politique intitulée *Délivrance de permis en vertu de l'article 56 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

8.3 Entreposage des armes à feu :

Les armes à feu et les munitions ne doivent pas être rangées au champ de tir lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

8.4 Fermeture de champ de Tir - Incendies de forêt

L'exploitant d'un champ de tir doit fermer son champ de tir si DER le juge nécessaire aux fins de la sécurité incendie ou en cas d'incendie de forêt dans les environs.

8.0 Exigences opérationnelles (suite)

8.5 Boissons alcoolisées Des boissons alcoolisées ne doivent être vendues ni consommées sur un champ de tir.

8.6 Entretien des lignes de délimitation Le concessionnaire dégagera et entretiendra des lignes de délimitation suffisantes pendant la durée de la concession à bail pour délimiter l'étendue de la concession à bail de champ de tir sans perturber ni détruire des bornes d'arpentage.

8.7 Signalisation Le concessionnaire doit se conformer à toutes les exigences de DER et du CAF concernant la signalisation des champs de tir (par exemple panneaux principaux, d'état et de périmètre).

Le concessionnaire doit également assurer l'inspection, l'entretien et le remplacement des panneaux à la satisfaction de DER et du CAF.

8.8 En bon état Tout au long de la concession à bail, le concessionnaire doit veiller à maintenir en bonne condition et en bon état d'utilisation le champ de tir et les améliorations à l'intérieur de celui-ci. DER peut exiger que les concessionnaires nettoient, remettent en état ou enlèvent les améliorations inesthétiques du secteur visé par la concession à bail si elles sont partiellement délabrées ou en mauvais état ou qu'elles ont été négligées au point où elles sont dangereuses, inesthétiques ou insalubres. Cela peut notamment inclure :

- a) un ouvrage ou un bâtiment qui n'est pas entretenu et qui n'est plus habitable ou utilisable;
 - b) une accumulation excessive de déchets, de débris et de matériaux jetés sur une propriété, notamment des rabotures, de la sciure de bois, de l'herbe ou des mauvaises herbes sèches et inflammables et tous autres matériaux combustibles;
 - c) des véhicules, des appareils ou des machines abandonnés ou des carcasses ou parties de véhicules, d'appareils ou de machines abandonnés.
-

8.0 Exigences opérationnelles (suite)

8.9 Autres utilisations des champs de tir

À des moments convenus d'un commun accord, les concessionnaires peuvent mettre leurs champs de tir à la disposition du MSP, de DER, de la Gendarmerie royale du Canada et de tout autre organisme de la loi à des fins de formation et de qualification, de jour et de nuit, dans le maniement des armes à feu; ils peuvent fixer et demander des droits pour l'utilisation du champ.

Les concessionnaires ouvriront leurs champs de tir au grand public à des heures acceptables au club qui détient la concession; ils peuvent fixer et demander des droits pour l'utilisation de leurs installations. L'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux exigences du CAF (officiel de tir, etc.).

8.10 Dommages

Les concessionnaires peuvent exiger que les responsables des dommages au champ paient tous les coûts de réparation et de remise en état applicables.

8.11 Interdire l'accès

Les concessionnaires peuvent interdire l'accès à leur champ de tir aux personnes qui refusent de :

- a) suivre les règles et les procédures du champ de tir;
 - b) présenter les permis ou les licences nécessaires;
 - c) payer les droits d'utilisation exigés;
 - d) payer tout dommage qu'elles ont causé au champ de tir.
-

8.12 Location annuelle

Les concessionnaires doivent payer tous les impôts fonciers et un loyer annuel conformément au *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Toutefois, les demandeurs étant inscrits comme organismes à but non lucratif dans le Système de registre des affaires corporatives de Service Nouveau-Brunswick et ayant présenté la preuve (par exemple une copie des lettres patentes) pourraient avoir le droit de payer un loyer réduit conformément au *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

9.0 Champs de tir à l'arc

9.1 Généralités

Les champs de tir à l'arc et les activités de tir à l'arc à trois dimensions sont autorisés sur les concessions de champs de tir sur les terres de la Couronne. La conception et les normes des champs de tir à l'arc seront évaluées à la réception d'une demande et durant l'examen interorganismes.

10.0 Renouvellement et cession de concessions à bail

10.1 Renouvellements de concessions à bail

Les concessions de champs de tir peuvent être renouvelées avec l'approbation du ministre aux conditions suivantes :

- a) le concessionnaire obtient du CAF l'agrément pour exploiter un champ de tir, et toutes les normes soient respectées;
- b) la concession à bail est en règle, notamment il n'existe aucun compte en souffrance (par exemple paiement du loyer et de tous les impôts fonciers applicables) ou le concessionnaire s'engage à remplir les exigences non respectées dans le délai précisé par DER;
- c) les droits de renouvellement ont été payés;
- d) DER ne reçoit aucune objection ou plainte du public.

Lorsque les préoccupations ou les objections soulevées ne sont pas résolues, DER peut rejeter la demande.

S'il semble que les préoccupations puissent être résolues, DER peut demander que le concessionnaire collabore avec les parties concernées en vue de les résoudre. S'il s'agit d'un différend entre des propriétaires, DER peut exiger que le demandeur obtienne des renonciations signées des différentes parties afin de libérer le gouvernement provincial de toute réclamation future. Si les préoccupations ne sont pas résolues dans le délai prescrit, DER peut ne pas approuver le renouvellement.

10.2 Cessions de concessions à bail

Les concessions de champs de tir peuvent être renouvelées avec l'approbation du ministre aux conditions suivantes :

- a) la concession à bail est en règle, notamment s'il n'existe aucun compte en souffrance (par exemple paiement du loyer et de tous les impôts fonciers applicables) ou le concessionnaire s'engage à remplir les exigences non satisfaites dans le délai précisé par DER;
 - b) la concession du champ de tir est cédée à un club de tir constitué en société;
 - c) le champ de tir est une installation agréée qui se conforme aux normes et aux exigences du MSP en matière de conception;
 - d) le nouveau concessionnaire convient de respecter les modalités de la concession, et tous les droits de cession ont été payés.
-

11.0 Annulation et résiliation d'une concession à bail

11.1 Annulation d'une concession à bail

Une concession de champ de tir peut être annulée si le concessionnaire contrevient à ce qui suit :

- a) Les dispositions du *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
- b) Les conditions énoncées dans la concession ou le permis d'occupation;
- c) les normes ou les exigences du CAF concernant l'exploitation sécuritaire du champ de tir.

En cas de problèmes non résolus, le ministre se réserve le droit d'annuler la concession à bail d'un champ de tir.

11.2 Résiliation d'une concession à bail

La concession à bail d'un champ de tir peut être résiliée si elle expire ou est cédée.

11.3 Non-conformité

Le CAF informera DER lorsqu'un champ de tir sur des terres de la Couronne ne satisfait pas aux normes de conception, de construction, d'exploitation ou de sécurité.

Les concessionnaires qui contreviennent aux modalités et aux exigences ou ne se conforment pas aux normes devront cesser leurs activités jusqu'à ce que toutes les mesures correctives soient prises.

Si le concessionnaire ne prend pas les mesures correctives dans le délai précisé, le ministre se réserve le droit d'annuler la concession à bail.

12.0 Demandes de renseignements

12.1 Demandes de renseignements par écrit

Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par écrit à l'adresse qui suit :

Directeur des terres de la Couronne
Ministère du Développement de l'énergie et des ressources
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.)
Nouveau-Brunswick (Canada)
E3B 5H1

12.2 Demandes de renseignements par téléphone

Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être adressées par téléphone au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au numéro sans frais suivant : 1-888-312-5600.

12.3 Demandes de renseignements par courriel

Les demandes de renseignements au sujet de la présente politique peuvent être transmises par courrier électronique au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres à l'adresse CL_TCweb@gnb.ca
